

STATUTS

Article 1 : fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :
« **Hélviorum, Archéosite du Vivarais** ».

Article 2 : objet

Helviorum, Archéosite du Vivarais a pour objet la construction, l'administration et la promotion de l'archéosite Randa Ardesca, en Ardèche.
Cet archéosite a pour vocation de diffuser, auprès d'un large public, des connaissances scientifiques sur l'archéologie et l'histoire de l'Ardèche et du quart sud-est de la France, de la Préhistoire au Haut Moyen-Age.

A pour vocation de favoriser :

- les recherches en archéologie des techniques
- l'archéologie expérimentale
- l'histoire vivante

Article 3 : les moyens

L'association se donne comme moyens d'action :

- La construction d'un oppidum/village fortifié de l'âge du fer selon les méthodes de l'archéologie expérimentale.
- La construction de plusieurs ensembles d'habitats de la préhistoire au Haut Moyen-Age.
- La construction de structures permettant à des artisans et à des archéologues de confronter leurs expériences.
- La construction d'un bâtiment d'accueil et de toutes structures nécessaire à l'accueil du public sur l'archéosite : caisse, boutique, salle d'animation...
- La mise en place d'une muséographie de plein air, propice à la transmission des connaissances vers le public et les scolaires.
- L'organisation d'événements culturels et historiques que ce soit sur l'archéosite et en dehors de l'archéosite.
- L'embauche de salariés pour la construction, l'animation et la gestion de l'archéosite
- L'accueil de volontaires ou de bénévoles pour la construction du site.
- Toute autre action pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, si elle est validée par les membres fondateurs.

Article 4 : Les contraintes

L'association se fixe un objectif de rigueur dans sa démarche de recherche et de vulgarisation de l'archéologie et de l'Histoire. Un comité scientifique, composé d'archéologues et d'historiens, est constitué pour accompagner le projet. Les réalisations présentées sur le site seront validées par ce comité, tant au niveau des habitats, ateliers, costumes. Les hypothèses de restitution seront présentées comme telles. Le site sera animé selon les principes de l'histoire vivante.

Article 5 : siège social

Le siège social est fixé 1800 route de Chandolas, La Palissade, Le Ranc Davaine, 07120, Saint Alban Auriolles

Article 6 : composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres actifs

Article 7 : les membres

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine du projet et dont la liste est ci-dessous indiquée, ils sont les garants du bon fonctionnement de la structure et de la poursuite du projet dans son esprit initial. Ils possèdent le droit de vote lors des assemblées générales. Ils versent à l'association une cotisation annuelle de membre actif. L'un d'eux peut proposer une motion de censure sur une ou plusieurs décision(s) du CA ou d'une A.G. (1 motion par décision),

- pouvant mettre en péril le projet d'archéosite
 - détournant le projet de son esprit initial
- cette motion ne sera valable que si elle est votée par au moins 2 membres fondateurs, des membres du CA ou de l'AG pouvant s'y joindre et la voter. Cela rendra caduque la décision en cause et des négociations devront être entamées pour solutionner la crise.

Les membres fondateurs sont : Florence Cerbaï, Benjamin Margotton, Magalie Margotton, Guillaume Masclef

Sont membres actifs :

- Les membres fondateurs à jour de leur cotisation.
- Les adhérents à jour cotisation de leur cotisation ont le droit de vote aux assemblées générales si ils sont membres depuis plus de 6 mois.

Article 8 : admission

Est membre actif toute personne en ayant fait la demande et s'étant acquitté de sa cotisation annuelle.

Tout membre actif devra signer un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-paiement de cotisation
- L'exclusion, pour faute grave
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale
- Le décès

Article 10 : Les cotisations

Le prix des cotisations est déterminé et révisable par le conseil d'administration.

Article 11: les ressources

Les ressources de l'association comportent :

Les cotisations des membres.

Les entrées demandées aux visiteurs pour accéder au site.

Les subventions (de l'état, des collectivités territoriales, de l'Europe...).

Le mécénat et les dons.

Le produit des manifestations qu'elle organise.

Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association et/ou ses membres mandatés.

La vente de produits et objets.

Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des coprésidents. Celui-ci prend toutes les décisions permettant d'administrer l'association. Les membres du conseil d'administration

ont pouvoir d'ouvrir un compte en banque, d'embaucher des salariés, de débloquent des fonds pour l'achat de matières premières ou tout autre dépense et décisions nécessitées par le projet. Il se réunit au minimum une fois tous les deux mois.

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises par consensus, à défaut, elles requièrent un vote à la majorité relative. Chaque décision est consigné par le secrétaire de séance.

Article 13 : Composition du conseil d'administration

Il est constitué de plusieurs coprésidents. Ceux-ci doivent être membres actifs ou fondateurs, à jour de leur cotisation depuis plus d'un an.

Article 14 : Désignation des membres du conseil d'administration

Chaque membre actif peut entrer au CA. Il doit faire une demande chaque année, par écrit, la première année la motivation doit être expliquée lors à l'AG. Les membres souhaitant rentrer au CA s'engagent à participer activement à l'administration de l'association.

Au sein du CA est désigné un trésorier et si possible un vice-trésorier.

Article 15 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois l'an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués, par courrier électronique ou, à défaut, par simple lettre; la convocation est envoyée par le conseil d'administration ou son délégué.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Peuvent être ajoutés à l'ordre du jour des assemblées générales, tous sujets soumis, par écrit, au conseil d'administration, une semaine au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration rend compte de la gestion financière et morale, il soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée. Une commission de vérification des comptes sera nommée lors de chaque assemblée générale ordinaire, elle sera constituée de deux personnes désignées par l'AG.

Les décisions sont prises par consensus. En l'absence de consensus, on procédera à un vote à la majorité relative. Chaque décision est enregistrée par le secrétaire de séance.

Article 16 : assemblée générale extraordinaire

Sur demande motivée des trois quarts des membres actifs et des trois quarts des membres fondateurs, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci statuera par consensus et, à défaut, sur vote des trois-quarts des membres actifs et des trois quarts des membres fondateurs présents.

Une modification des présents statuts ne peut être effectuée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi lors d'une assemblée générale. Il ne peut être modifié que lors d'une assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur est à la disposition de tous les membres.

Article 18 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par plus des trois quarts des membres actifs et plus des trois quarts des membres fondateurs présents à l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs

sont nommés; l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.